



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SÉMINAIRE DU 29 JANVIER 2015**

**APPUI-CONSEILS**

**AUX**

**COLLECTIVITÉS**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

# ***MARCHÉS PUBLICS***

**Préambule**

**Rappel de la réglementation**

**Évolutions récentes et à venir**

**Mise en place de la CAO**

**Règles de délégations de signature**

**Passation des avenants**

## *Préambule*

- **La présentation du principe « Silence valant acceptation »**
- **Les risques encourus en matière pénale**

Présentation du principe  
« le silence vaut acceptation »

# Principe de la loi du 12 novembre 2013

- Article 21 de la loi du 12 avril 2000 :

*« Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation »*

- Qui est concerné ?
  - Les demandes des citoyens adressées à l'administration à compter du 12 novembre 2014
  - La liste des procédures concernées est disponible sur le site Légifrance

**Ce principe doit entrer en vigueur au plus tard le 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales et les organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.**

Un principe déjà applicable à certaines  
décisions prises par le maire

- **Décisions prises par le maire en tant que représentant de l'Etat :**
  - **urbanisme**
  - **éducation**
  - **Autorisations foraines**
  - **Construction et habitation**

# Un principe encadré :

les cas prévus par la loi du 12/11/2013

- **Le principe du silence valant refus continue à s'appliquer dans les cas suivants :**
  - demandes qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision individuelle ;
  - demandes qui ne s'inscrivent pas dans une procédure prévue par une loi ou un règlement ;
  - réclamations ou recours administratifs (hiérarchiques et gracieux) ;
  - demandes qui présentent un caractère financier (indemnitaire);
  - demandes qui s'inscrivent dans le cadre des relations entre un agent et son administration d'emploi.

# Un principe interministériel

## prévu par 3 décrets

- Qui prévoient des exceptions à la règle :
- En raison de l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration : **liberté de chaque ministère de ne pas appliquer le principe du silence valant acceptation**
- Procédures dans lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

# Un principe interministériel

prévu par 3 décrets  
(suite)

- Un 3ème décret fixe les procédures soumises à un délai différent du délai de droit commun de 2 mois

(délai pouvant aller de 15 jours à 12 mois en fonction des cas)

# Modalités de mise en œuvre des délais d'acceptation

- Point de départ du délai d'acceptation : réception d'un dossier complet par l'autorité compétente.
- Un dossier incomplet ne fait naître aucun délai et aucune décision.

# Le retrait d'une décision implicite d'acceptation

Selon l'article 23 de la loi du 12 avril 2000, le retrait d'une décision implicite d'acceptation prise est possible :

- 1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;
- 2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, si aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;
- 3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

# Références

- Loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (articles 21 à 24)
  - Article 21 : « *le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation* ».
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens
- Décrets d'application du 1<sup>er</sup> novembre 2014
- Fiche explicative disponible sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne

Marchés publics :

Les risques encourus en matière  
pénale

# Les marchés publics face aux juges

- Juge administratif : sanctionne le contrat
  - référés pré-contractuels et contractuels, recours dit «TARN ET GARONNE » et recours pour excès de pouvoir.
- **Juge pénal : sanctionne la personne publique (et/ou privée)**
  - **Délits de favoritisme, prise illégale d'intérêts, corruption et trafic d'influence**

# Le favoritisme

## Article L.432-14 Code Pénal

**Définition : le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique** [...] ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur (...) des collectivités territoriales (...) de procurer ou de tenter de procurer à autrui un **avantage injustifié** par un acte **contraire aux dispositions législatives ou réglementaires** ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

# Le favoritisme

## - 3 éléments matériels à réunir :

- La qualité de l'auteur
- l'octroi d'un avantage injustifié
- La violation de dispositions législatives ou réglementaires

## 1 élément moral : l'intention

**Sanction :** 2 ans de prison et 30 000 € d'amende + peines complémentaires

# Le favoritisme

## **Exemples de manquements relevant du favoritisme selon le juge pénal :**

- Fractionnement du marché pour être en dessous des seuils réglementaires
- Insertion de clauses techniques très spécifiques dans le cahier des charges afin de favoriser nettement un candidat
- Déclarations d'urgence non justifiées
- Sous-estimation volontaire du coût du marché pour déclarer l'appel d'offre infructueux et ensuite attribuer le marché à un candidat qui n'est pas forcément le mieux disant
- Publicité trop restreinte eu égard à l'importance du marché

# Le favoritisme

- Négociation avec certains candidats après ouverture des plis
- Modification de l'objet du marché après ouverture des plis
- Mise à l'écart d'un candidat sans motivation alors qu'il était le moins disant
- Irrégularité dans la composition de la commission d'appel d'offres
- Irrégularité dans les critères de choix qui sont définis dans le Code des marchés publics
- Recours à des avenants bouleversant l'économie du marché initial
- Recours abusifs à la sous-traitance dissimulant le véritable titulaire du marché.
- Régularisation du marché après son exécution

# La prise illégale d'intérêts

## Article L.432-12 Code Pénal

- **Définition** : fait, par une personne [publique], de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

# La prise illégale d'intérêts

## Article L.432-12 Code Pénal (suite)

Toutefois, **dans les communes comptant 3 500 habitants au plus**, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers **ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.**

(...)

# La prise illégale d'intérêts

## 3 conditions :

- **Qualité de l'auteur**
- Assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement d'une entreprise ou d'une opération au moment de l'acte
- Prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération

**Sanction : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende + peines complémentaires**

# La prise illégale d'intérêts et le conflit d'intérêts

**A la différence de la prise illégale d'intérêts, le conflit d'intérêts n'est pas un délit pénal.**

Des directives européennes, adoptées en février 2014, ont défini pour la 1ère fois le conflit d'intérêts :

**= toute situation où des personnes participant à, ou pouvant influencer la procédure d'attribution d'un contrat de la part de l'acheteur ont – directement ou indirectement – un intérêt financier, économique ou personnel autre, qui pourrait mettre en cause leur impartialité et leur indépendance dans ladite procédure.**

Il faut démontrer un manque d'impartialité objective.

# La prise illégale d'intérêts

## **Exemples de manquements relevant de la prise illégale d'intérêt selon le juge pénal :**

- Vente par le maire d'un terrain communal à une société qu'il dirige, décidée en conseil municipal.
- Signature par le maire et son adjoint, en faveur de son gendre architecte, d'actes d'engagement de travaux de construction de bâtiments communaux.
- maire d'une commune qui participe au sein d'une commission d'appel d'offres à l'attribution d'un marché public à une entreprise gérée par sa fille

# La corruption et le trafic d'influence

## Article L.432-11 Code Pénal

**Définition : le fait, par une personne [publique] de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :**

- **1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte [...]**
- **2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.**

= si l'acte entre dans les prérogatives légales du décideur public, le délit est celui de corruption passive ; si, à l'inverse, l'acte n'entre pas dans les prérogatives de celui qui bénéficie des avantages, le délit commis est le trafic d'influence.

# La corruption et le trafic d'influence

**Auteur de l'infraction :** maître d'ouvrage public ou entreprise

**Sanction :** 10 ans de prison et 150 000 € d'amende

**Éléments constitutifs du délit :**

- La personne doit agir pour le compte ou au nom de la collectivité dans l'affaire traitée
- La personne doit avoir un intérêt personnel distinct de l'intérêt de la collectivité.

# La corruption et le trafic d'influence

## **Exemple de manquement relevant de la corruption selon le juge pénal :**

- Un membre de la commission d'appel d'offres sollicite d'une entreprise, qui l'accepte le versement d'une commission, en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise.

## **Exemples de manquements relevant du trafic d'influence selon le juge pénal :**

- Un élu qui sollicite une somme d'argent en prétendant siéger à la CAO.

# *Introduction*

- **Les anomalies récurrentes constatées**
- **Quelques définitions**  
**(commande publique, achat public, marché public, DSP et autres contrats publics)**

# Les anomalies récurrentes relevées ces trois dernières années

- La vérification des pièces produites par les candidats,
- Les mentions obligatoires dans les AAPC
- La composition des CAO et des Commissions sapin (DSP),
- La répartition des compétences entre les organes délibérants et les exécutifs locaux,
- Le % des avenants par rapport au marché initial et leur justification

# Quelques définitions (1)

- **Commande publique**

Regroupe l'ensemble des contrats passés par les personnes publiques pour satisfaire leurs besoins :

- Peuvent prendre plusieurs formes : marchés publics, marchés soumis à l'ordonnance n°2005-649, les DSP, les contrats de partenariat...

- Ont obligation de respecter les principes fondamentaux de la commande publique : **égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures.**

# *Quelques définitions (2)*

- **Achat public**

Ensemble des acquisitions réalisées par les entités publiques et para-publiques quelle que soit la nature du contrat.

# *Quelques définitions (3)*

- **Marché public**

Contrat conclu à titre onéreux entre un pouvoir adjudicateur (État, collectivités territoriales...) et un opérateur économique (personne morale de droit public ou privé) afin de satisfaire ses besoins en matière de **travaux, fournitures** ou **services**.

# *Quelques définitions (4)*

- **Délégation de service public (DSP)**

Contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. (art. L.1411-1 du CGCT).

# Quelques définitions (5)

- **Autres principaux contrats publics**

Le contrat de partenariat public-privé (PPP) :

L'article L.1414-1 du CGCT le définit comme un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale confie à un tiers une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ainsi que tout ou partie de leur financement (...).

# Quelques définitions (6)

- **Autres principaux contrats publics (suite)**

Les concessions des travaux :

Contrats administratifs dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix (art. L.1415-1 du CGCT).

# Rappel de la réglementation

- Les pièces transmissibles
- Les modalités de transmission
- Les modalités de notification du marché

# Rappel de la réglementation (1)

- *Les pièces transmissibles*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout marché **supérieur à 207 000 €** quelle que soit la procédure adaptée ou formalisée choisie, ainsi que leurs avenants éventuels, doivent être transmis au préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou au sous-préfet pour les autres arrondissements.

# Rappel de la réglementation (2)

- *Les pièces transmissibles (suite)*

L'article R.2131-5 du CGCT dresse la liste des pièces transmissibles d'un dossier de marché :

- la copie des pièces constitutives du contrat :
  - l'acte d'engagement daté et signé par les parties,
  - le cahier des charges,
  - le devis et les bordereaux de prix,
  - les attestations fiscales et sociales du titulaire du marché.

# Rappel de la réglementation (3)

- *Les pièces transmissibles (suite)*
  - la délibération autorisant la signature du marché ou, le cas échéant, copie de la délibération donnant délégation au maire ou au président de l'EPCI ;
  - la copie de l'**avis d'appel public à la concurrence (AAPC)** ainsi que le justificatif de parution sur le profil d'acheteur ;

# Rappel de la réglementation (4)

- *Les pièces transmissibles (suite)*
  - Le règlement de la consultation ;
  - Le cas échéant, le procès-verbal et les rapports de la commission d'appel d'offres ;
  - les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du CMP ;
  - pour les procédures formalisées, le rapport de présentation (art. 79 du CMP).

Enfin, en vertu de l'article R.2131-7 du CGCT le représentant de l'État peut demander la transmission de toute pièce complémentaire nécessaire à l'exercice du contrôle de légalité.

# Rappel de la réglementation (5)

- Les modalités de transmission :

Dans le département de l'Aisne, les marchés doivent être transmis en un seul exemplaire accompagné de deux bordereaux listant les pièces communiquées.

# Rappel de la réglementation (6)

- Les modalités de notification du marché :

La notification du marché à l'entreprise retenue ne peut intervenir qu'après transmission du marché ou de l'avenant au représentant de l'État ou à son délégué dans l'arrondissement (article 82 du CMP).

# Rappel de la réglementation (7)

- Tableau récapitulatif du choix des procédures



**PROCÉDURES APPLICABLES**  
**MARCHES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**  
**ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

**ESPACE MARCHÉS PUBLICS**

**Rubrique** Conseils aux  
acheteurs / Tableaux

**TRAVAUX**

**SEUILS** 15 000 € HT

5 186 000 € HT \*

**PROCÉDURES**

**PROCÉDURE ADAPTEE**

**Procédures applicables :**

- appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33
- procédures négociées, art. 35
- dialogue compétitif, art. 36
- conception-réalisation, art. 37
- concours, art. 38

**FOURNITURES ET SERVICES**

**SEUILS** 15 000 € HT

207 000 € HT \*

**PROCÉDURES**

**Fournitures et  
Services (article 29)**

**PROCÉDURE  
ADAPTEE**

**Procédures applicables :**

- appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33
- procédures négociées, art. 35
- dialogue compétitif, art. 36
- concours, art. 38
- système d'acquisition dynamique, art. 78  
(uniquement pour fournitures courantes)

**Services  
(article 30)**

**PROCÉDURE ADAPTÉE**

# Rappel de la réglementation (8)

- Tableau récapitulatif des mesures de publicité



**OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ**  
**MARCHES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**  
**ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

**ESPACE MARCHÉS PUBLICS**

**Rubrique** Conseils aux  
acheteurs / Tableaux

TRAVAUX				
SEUILS	15 000 € HT	90 000 € HT	5 186 000 € HT *	
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	PUBLICITÉ ADAPTÉE	<b>PUBLICITÉ OBLIGATOIRE :</b> ( <a href="#">modèle national obligatoire</a> <sup>4</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> ou <b>JAL</b> <sup>2</sup> <b>+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b> <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> <sup>6</sup>	<b>PUBLICITÉ OBLIGATOIRE :</b> ( <a href="#">modèle européen obligatoire</a> <sup>5</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> et <b>JOUE</b> <sup>3</sup> <b>+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b>	
		PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE <sup>6</sup>		
FOURNITURES ET SERVICES				
SEUILS	15 000 € HT	90 000 € HT	207 000 € HT *	
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Fournitures et Services (article 29)	PUBLICITÉ ADAPTÉE	<b>PUBLICITÉ OBLIGATOIRE</b> ( <a href="#">modèle national obligatoire</a> <sup>4</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> ou <b>JAL</b> <sup>2</sup> <b>+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b> <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> <sup>6</sup>	<b>PUBLICITÉ OBLIGATOIRE</b> ( <a href="#">modèle européen obligatoire</a> <sup>5</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> et <b>JOUE</b> <sup>3</sup> <b>+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b>
	Services (article 30)		PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE <sup>6</sup>	
		PUBLICITÉ ADAPTÉE		

# Rappel de la réglementation (9)

- ***Les offres anormalement basses***

(Circulaire préfectorale n°2015/01 du 13 janvier 2015)

La circulaire ministérielle du 26 septembre 2014 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, précise « qu'une offre peut être qualifiée d'anormalement basse, si son prix ne correspond pas à une réalité économique ».

L'article 55 du CMP prévoit une procédure de traitement des offres suspectées d'être anormalement basses. Ce dispositif permet au pouvoir adjudicateur de ne pas sanctionner l'offre basse, mais l'offre anormale qui nuit à la compétition loyale entre les candidats et risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché, si elle était retenue.

# Rappel de la réglementation (10)

- *Les offres anormalement basses (suite)*

**Identifier une offre anormalement basse :**

Le pouvoir adjudicateur dispose de plusieurs référentiels lui permettant d'apprécier la dimension économique des offres et relever certains indices qui s'ils ne suffisent pas pour qualifier l'offre anormalement basse, justifient le déclenchement du dispositif prévu à l'article 55 du CMP :

- prise en compte du prix de l'offre : sous-évaluation financière des prestations appréciée au vu de toutes les composantes de l'offre (exigences du cahier des charges, caractéristiques des offres remises),
- utilisation d'une formule mathématique afin de déterminer un seuil d'anomalie, en-deçà duquel les offres sont qualifiées d'anormalement basses,

# Rappel de la réglementation (11)

- *Les offres anormalement basses (suite)*

## Identifier une offre anormalement basse

- comparaison avec les autres offres à partir du constat d'un écart significatif entre le prix proposé par un candidat et la moyenne des prix proposés par les autres candidats en excluant éventuellement du calcul de cette moyenne les offres les plus hautes,
- comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur laquelle correspond aux disponibilités budgétaires de celui-ci,
- prise en compte des obligations sociales issues du code du travail et des conventions collectives notamment en matière de rémunération

# Rappel de la réglementation (12)

- *Les offres anormalement basses (suite)*

## La procédure à suivre pour rejeter une offre anormalement basse

-demander des explications écrites et les vérifier,

-éliminer les offres en cause : à la suite de l'examen attentif des éléments produits par le candidat, le pouvoir adjudicateur peut soit requalifier l'offre de « normale », soit la rejeter par une décision motivée.

# Les évolutions de la réglementation (1)

- Transposition des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du parlement européen et du conseil européen du 26 février 2014, relatives aux marchés du secteur de l'eau, l'énergie, les transports et les services postaux.
- L'adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale le 22 juillet 2014 de l'article 27 du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises. Cette disposition autorise le gouvernement à transposer les directives marchés publics par voie d'ordonnance.

# Les évolutions de la réglementation (2)

- Une ordonnance relative aux marchés publics est attendue pour juin 2015.
- Interdiction pour les opérateurs économiques de soumissionner pour non respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, instituée par l'article 16 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

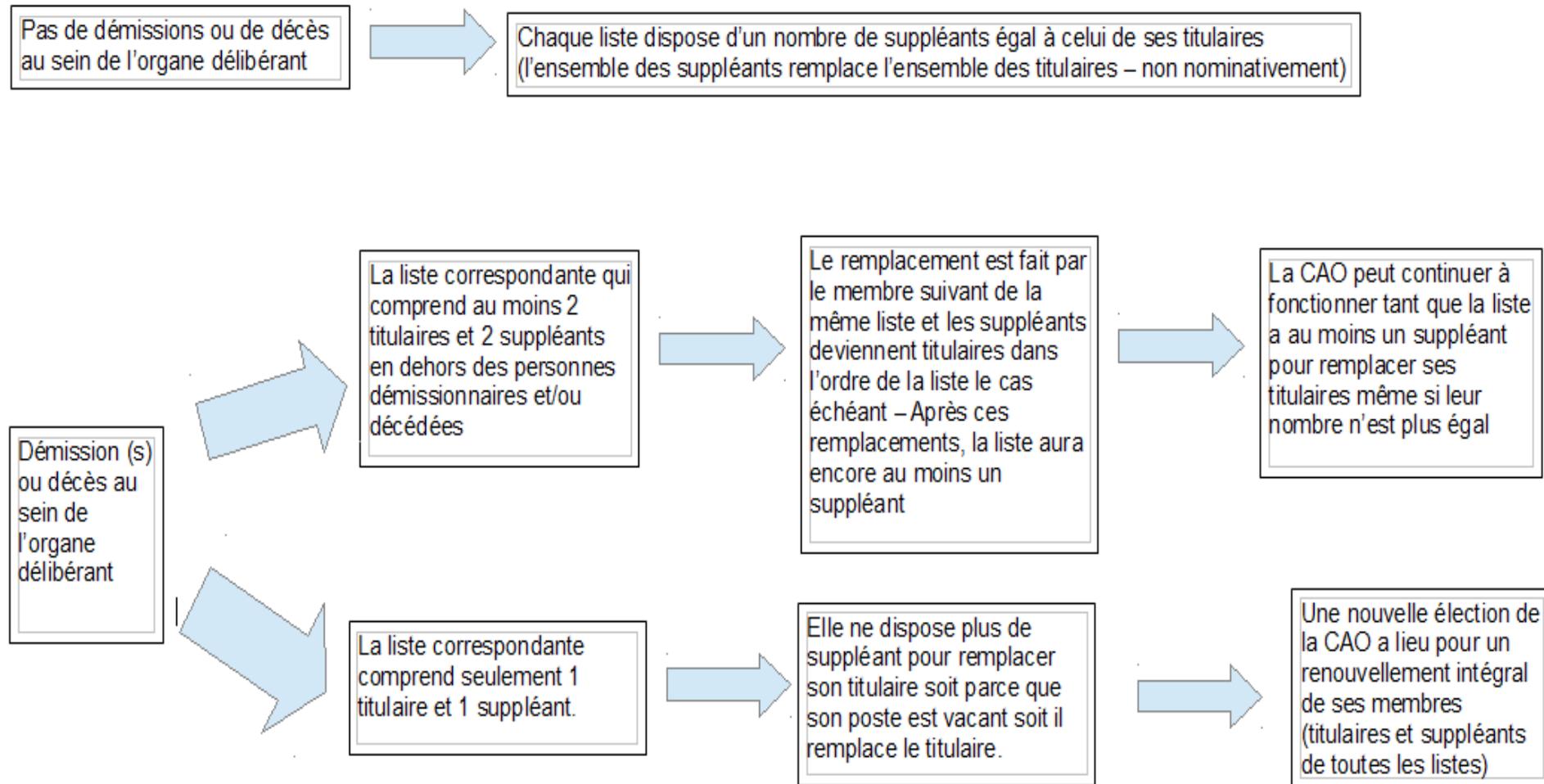
# La Commission d'appel d'offres (CAO)

- ***Composition***

L'élection des membres se fait par scrutin de liste avec un vote à bulletins secrets et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La composition est en fonction du nombre d'habitants.

Le renouvellement de la CAO se fait de manière intégrale après chaque élection au sein des assemblées délibérantes. Il peut également intervenir lorsqu'une liste ne dispose plus de suppléants.

## LE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE LA CAO



# La Commission d'appel d'offres (CAO)

- *Composition (suite)*

- Dans les communes ayant jusqu'à 3 500 habitants, les EPCI et les syndicats mixtes sans aucune commune de plus de 3 500 habitants, la CAO compte 3 titulaires et 3 suppléants.

- Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI et les syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la CAO compte 5 titulaires et 5 suppléants.

# La Commission d'appel d'offres (CAO)

- **Rôle**

Régie par les articles 22 à 24 du CMP, la CAO est présidée par le maire ou le président de l'EPCI. Celui-ci peut déléguer par arrêté, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, cette fonction à tout membre de l'organe délibérant non membre de la CAO.

-La CAO est chargée de valider ou d'éliminer les candidatures et les offres en appel d'offres, choisir l'offre la plus économiquement avantageuse. Elle décide si une procédure négociée doit être menée après avoir déclaré l'appel d'offres infructueux ;

-Elle attribue le marché négocié au vu du classement des offres établi après négociation ;

-Elle se prononce sur les avenants supérieurs à 5 % pour les marchés qu'elle a examinés quelle que soit la procédure (adaptée ou formalisée).

# Les délégations en matière de marchés publics (1)

La compétence « marchés publics » appartient à l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois la déléguer si elle le souhaite au maire, au bureau ou au président de l'EPCI qui seront tenus à un devoir d'information vis-à-vis de l'assemblée délibérante. La compétence des DSP et des autres contrats de la commande publique ne peut être déléguée (articles L.2122-22 4° et L.5211-10 du CGCT).

# Les délégations en matière de marchés publics (2)

- *La délégation peut avoir un caractère général*

L'exécutif aura alors compétence pour tout marché quels que soient la procédure et le montant, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

- *La délégation peut être limitée à une catégorie de marché, une partie de la procédure, un montant, aux avenants...*

L'assemblée délibérante peut décider de reprendre ses pouvoirs par une nouvelle délibération. De même, en cas d'empêchement du maire, elle retrouve sa compétence. En dehors de ces hypothèses, toute délibération prise dans le champ de la délégation est dépourvue de valeur juridique et serait susceptible d'être annulée par le juge administratif.

# Les délégations en matière de marchés publics (3)

- Si l'assemblée délibérante décide de ne pas déléguer sa compétence, elle peut délibérer en début ou en fin de procédure.

# Les délégations en matière de marchés publics (4)

- Les conséquences de l'incompétence du signataire du marché

Le marché est nul de droit car le signataire n'est pas habilité à signer un acte différent de celui pour lequel il a reçu délégation ou a été autorisé à signer (Conseil d'État : 19 octobre 1973, commune de La Tronche, n° 87036, publié au recueil Lebon). Il en est de même si l'autorisation de signer l'acte est intervenue avant d'en connaître les caractéristiques, comme l'entreprise attributaire ou le montant exact des prestations (Conseil d'État, 13 octobre 2004, Commune de Montélimar, n°254007, publié au recueil Lebon). En cours de procédure, cela est « régularisable ».

- Les effets de la nullité du marché sont les suivants

- pour les travaux, il ne peut pas y avoir de garantie décennale
- le trésorier ne peut pas payer, car il engage sa responsabilité pécuniaire personnelle
- le marché pourrait être attaqué à tout moment sans condition de délai

# Les Avenants (1)

L'avenant est l'acte par lequel les parties liées par un contrat modifient ou complètent une ou plusieurs de ses clauses.

La modification peut porter sur les engagements des parties au contrat (prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier, du marché).

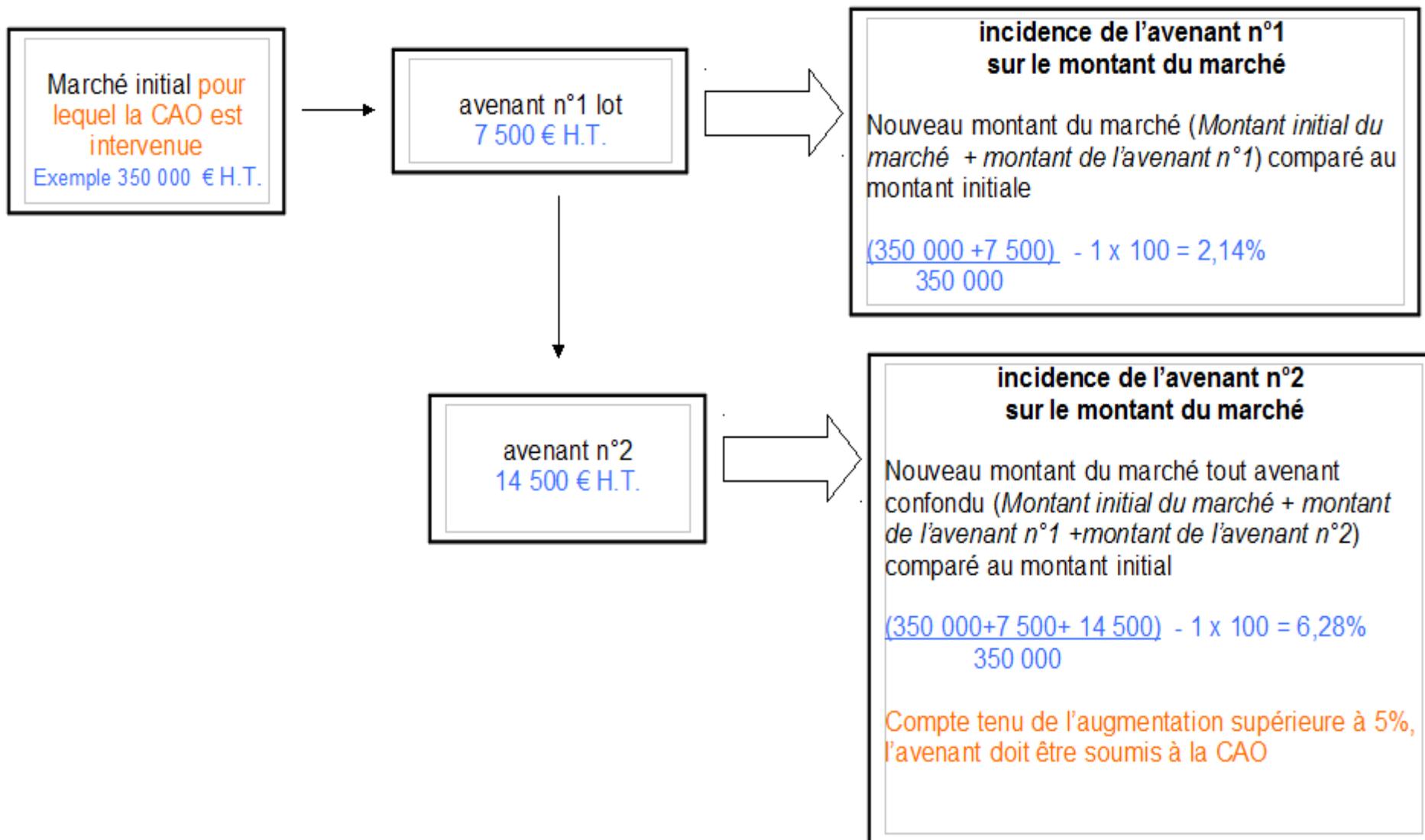
# Les Avenants (2)

*L'avenant ne peut bouleverser l'économie générale du marché ni en changer l'objet.*

Le bouleversement de l'économie d'un marché ou le changement de son objet s'apprécie :

- lot par lot, lorsque le marché est alloti,
  - au regard de l'ensemble des avenants, lorsqu'il y en a plusieurs.
- Il y a bouleversement de l'économie du marché dès lors que l'avenant, ou la succession d'avenants, a un impact financier significatif : un avenant qui augmenterait de 15% à 20 % ou plus le prix d'un marché est susceptible d'être considéré par le juge administratif comme bouleversant l'économie du contrat et donc comme irrégulier (CE, 30 janvier 1995, société VIAFRANCE).
  - Il y a changement de l'objet du marché dès lors que les prestations supplémentaires, objet de l'avenant, tendent à la réalisation d'un nouvel ouvrage et/ou n'entrent pas dans l'objet du marché.

# Incidence économique de l'avenant sur le marché



# Les Avenants (3)

La seule exception concerne les sujétions techniques imprévues rencontrées au cours de l'exécution du contrat : ce sont des **difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution du marché, qui présentent un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties** (CE, 30 juin 2003, commune de Lens).

Un avenant peut alors être conclu pour y faire face, sans limite de montant.

# Les Avenants (4)

L'article 118 du CMP prévoit que dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée, que les prix indiqués au marché soient forfaitaires ou unitaires, à la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

# Les Avenants (5)

L'avenant a, également, vocation à régir les changements qui peuvent affecter :

- la personne publique contractante (cession volontaire du marché, fusion de communes ou d'établissements publics, etc.),
- la personne du titulaire

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective,
- changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation,
- changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

# Les Avenants (6)

Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres lorsque le marché initial avait été lui-même soumis à la commission d'appel d'offres.

L'assemblée délibérante qui statue le cas échéant est préalablement informée de cet avis.



# CONTACTS

*DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

[pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr)

03 23 21 82 82



***Le Bureau interministériel et des  
affaires juridiques (BIAJ) et  
le Bureau de la légalité et de  
l'intercommunalité (BLI)  
vous remercient de votre attention***

***A bientôt***